



AUTORISATION DE VÉGÉTALISER

valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du 25 mai 2023 du Conseil Municipal de Montrabé,
Vu la description du dispositif 283de végétalisation reçue en Mairie le
Proposée par M :
domicilié(e) à Montrabé :
En qualité d'habitant 🗆 Propriétaire 🗆 Locataire (avec accord du propriétaire)
dans lequel est sollicité une demande pour végétaliser une partie des espaces verts située sur le domaine public à l'adresse suivante :
Vu l'avis favorable de la Commune en date du
Considérant que :

- la commune de Montrabé souhaite permettre aux habitants de la commune, de participer au développement de la végétation sur l'espace public,
- cette démarche participative et citoyenne permettra aux volontaires :
 - d'améliorer le cadre et la qualité de vie de leur quartier (embellissement, bien être, perméabilité des sols, réduction des ilots de chaleur),
 - de préserver la biodiversité en créant de nouveaux milieux favorables à l'accueil d'espèces sauvages (insectes, oiseaux...),
 - de favoriser les échanges entre voisins par le biais de cette initiative,
 - de créer des cheminements agréables favorisant les déplacements doux.

Le permis de végétaliser est accordé dans les conditions suivantes :

1. Objet

Le permis de végétaliser définit les conditions dans lesquelles M....., en son nom propre est autorisé(e) à occuper l'emplacement défini, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, s'apparentant à un prêt à usage.

Le jardinier ne pourra pas se prévaloir de dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

2. Conditions

Le projet complet doit être transmis à <u>info@mairie-montrabe.fr</u>, ou bien déposé à l'accueil de la Mairie à l'attention du service environnement.

Il comprendra les documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé,
- l'emplacement exact du site à végétaliser (adresse + photo),
- une description du projet mentionnant les végétaux sélectionnés et le dispositif de plantation,
- une photocopie d'une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance de responsabilité civile au nom du demandeur. Le permis sera accordé à l'issue d'une étude technique de la demande par la commune.

Une visite sur site sera organisée avec les services techniques municipaux et le demandeur sur rendezvous (du lundi au vendredi entre 12h00 et 13h30).

La Mairie se réserve le droit de refuser le permis si l'emplacement sollicité :

- ne permet pas un accès pour l'entretien des arbres ou arbustes existants,
- représente un danger de sécurité concernant notamment l'éventuelles présence de réseaux électrique, gaz, électricité, fibre...

La commune s'engage à instruire les demandes dans un délai maximum de 2 mois.

3. Dispositif

Seuls les dispositifs suivants seront autorisés :

- ▶ plantations sur les espaces verts en pleine terre,
- ▶ plantations sur les trottoirs à condition :
- de respecter l'accessibilité et la circulation.
- que la surface du trottoir ne soit pas dégradée.
- plantations aux pieds des arbres existants (sans dégradation de la surface existante),
- ▶ végétalisation des bordures de murs et de clôtures.

4. Végétaux

Toutes les plantes annuelles ou vivaces sont autorisées, qu'elles soient à fleurs, ornementales, aromatiques ou potagères (voir liste des végétaux conseillés en annexe).

La liste des plantes mentionnées sur le formulaire de demande devra correspondre aux espèces qui seront plantées sur le site.

La plantation de petits arbustes est également autorisée (il est conseillé de privilégier les espèces locales).

Cependant, en fonction du contexte souterrain, la Mairie s'accordera le droit de refuser la mise en place de ce type de végétaux.

Les plantes reconnues comme toxiques, invasives ou illicites sont interdites (voir liste).

5. Permis de végétaliser

Après accord et signature du permis par les services de la Mairie, le jardinier est autorisé à réaliser les travaux, planter et entretenir à ses frais le dispositif de végétalisation conformément aux éléments qu'il aura fournis.

Tous les travaux qu'il réalisera seront sous sa responsabilité.

Il n'est pas autorisé à affecter les lieux à une autre destination que celle de végétaliser.

Le jardinier ne pourra pas se prévaloir d'un droit de propriété intellectuelle de sa création.

6. Conditions d'entretien

Le demandeur s'engage à :

- assurer l'entretien des plantations (soins des végétaux et leur renouvellement si nécessaire),
- veiller à limiter une trop grande emprise des végétaux afin de garantir le passage, la sécurité et l'accessibilité des usagers de l'espace public ou des propriétés riveraines (piétons, cycles ou véhicule),
- veiller à ce que les végétaux se limitent à l'emprise accordée dans le permis de végétaliser, et qu'aucune dégradation de sol ne se développe,
- préserver les ouvrages et le mobilier urbain,
- garantir la propreté du dispositif en éliminant les déchets issus des végétaux ou ceux déposés par des tiers,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la préservation des végétaux qui se trouvent à proximité (arbres et arbustes notamment),
- recourir à des méthodes de jardinage écologique (paillage végétal, gestion économe de l'eau, compost ménager ou terreau naturel),
- s'assurer de ne pas laisser d'eau stagnante qui favoriserait la prolifération de moustiques.

L'arrosage devra se conformer aux éventuels arrêtés préfectoraux de restriction.

Sont à proscrire :

- l'emploi de pesticide, fongicide ou herbicide. De même que les engrais minéraux,
- l'utilisation de matières plastiques et de caoutchouc (pots, jardinières, bâches, tuteurs notamment),
- la mise en place d'une clôture,
- le dépôt permanent ou temporaire de compost sur le site.

Le dispositif ne devra engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire aux services techniques municipaux.

7. Durée et renouvellement

Le permis de végétaliser est accordé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans. A l'expiration une nouvelle demande pourra être formulée.

Il entre en vigueur à la date de l'accord.

Au démarrage

Un état des lieux sera réalisé par les services techniques municipaux.

Un accord préalable écrit de la Mairie devra être obtenu avant toute modification significative de l'installation, et ceci durant toute la durée du permis de végétaliser. Les modifications seront formalisées par un avenant.

Après l'accord du permis de végétaliser, une visite sera organisée avec le demandeur et les services techniques municipaux sur rendez-vous (du lundi au vendredi de 12h à 13h30).

Fin d'occupation

Si le demandeur ne souhaite plus gérer son installation il en informera les services de la Mairie par lettre recommandée. La résiliation sera effective dès que le site sera remis en état, à moins que les services communaux décident de continuer l'entretien du dispositif afin de maintenir l'embellissement. Cet accord sera formalisé et ne sera autorisé qu'exceptionnellement.

En fin d'occupation un état des lieux sera réalisé par les services techniques municipaux en présence de l'occupant, ils définiront ensemble les conditions de remise en état du site et de restitution.

8. Conditions de retrait du permis de végétaliser

La présente autorisation pourra être retirée pour motif d'intérêt général ou bien pour non-respect des dispositions de la présente convention, ce peut être :

- une évolution des conditions locales (voirie, travaux d'élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de mobilier urbain...). La commune s'engage à aviser le jardinier de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation,
- un défaut d'entretien ou de non-respect du permis de végétaliser. La commune rappellera ses obligations au demandeur et pourra sous 20 jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser en demandant la remise en état de l'espace public occupé sous 1 mois,
- Si la remise en état n'est pas réalisée dans les délais, la commune se réserve le droit d'y procéder aux frais du titulaire du permis. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

9. Publicité et communication

Le jardinier ne pourra pas apposer de communication sur le domaine public occupé.

La commune se réserve le droit d'installer sur le site une pancarte de communication pour valoriser cette action en faveur de l'environnement.

Le titulaire du permis autorise la commune à pendre et publier des photos qui seront diffusées éventuellement sur les supports de communication de la Mairie dans le but de promouvoir cette démarche.

10. Confidentialité

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Mairie de Montrabé. Elles sont exclusivement destinées à un usage en lien avec l'opération « Permis de végétaliser ».

Ces informations sont recueillies sur la base légale du consentement.

Les signataires peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier ou exercer leur droit de limitation de leurs données. Pour cela transmettre une demande à <u>communication@mairiemontrabe.fr</u> ou bien en contactant la Mairie au 05.61.84.56.30

11. Assurance et responsabilité - Juridique

Le titulaire du permis demeure l'unique responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Une assurance de responsabilité civile devra être souscrite en son nom et fournie au dossier, ceci garantissant les conséquences des dommages causés.

En cas de litiges, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, dans le cas contraire les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de vandalisme sur les parcelles végétalisées

12. Redevance

L'occupation de la parcelle est consentie à titre gratuit, elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Le permis de végétaliser est accordé à :
M l'autorisant à occuper le domaine
public dans les conditions précitées.
Date :
Le Maire
Jacques SEBI